



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.700/4
du 14 décembre 2022

sur

des amendements à un projet de décret de la Région wallonne
‘relatif à la levée du secret professionnel en cas de
signalement d’informations sur une irrégularité suspectée au
sein d’un service du Gouvernement wallon ou d’un organisme
d’intérêt public auquel est applicable le décret du
22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains
organismes d’intérêt public relevant de la Région wallonne’

Le 7 décembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur des amendements à un projet de décret 'relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne', proposés par Mme GOFFINET (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2022-2023 n° 1082/008).

Les amendements ont été examinés par la quatrième chambre le 14 décembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 décembre 2022.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait que la Région doit transposer la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et que le Parlement adoptera le projet de décret sur lequel portent les amendements le 21 décembre 2022 ».

S'il est vrai que la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil 'sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union' devait être transposée au plus tard le 17 décembre 2021 ¹, il n'apparaît pas du dossier que l'État belge aurait fait l'objet d'une mise en demeure de la Commission européenne en raison du retard apporté par les entités compétentes dans la transposition de la directive. Or,

« s'agissant de la transposition tardive de directives européennes, comme la section de législation a souvent rappelé, il est certes de la responsabilité de la Belgique de transposer les directives européennes dans les délais et de manière adéquate. Cela ne signifie pas pour autant que l'on puisse toujours recourir au délai de cinq jours ouvrables pour une demande d'avis concernant la transposition tardive d'une directive. Ce n'est le cas que lorsqu'il est démontré que des circonstances particulières justifient qu'un avis rendu dans les trente jours (article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État) ne pourrait suffire, par exemple si la Commission européenne a mis la

¹ Voir à cet égard l'avis de la section de législation n° 71.765/2/V donné le 8 août 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 'portant les dispositions diverses relatives au signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne'.

Belgique en demeure et a annoncé qu'elle saisirait la Cour de justice si la transposition n'est pas effectuée avant une date proche ²⁻³ » ⁴.

Par ailleurs, ainsi que la section de législation l'a relevé dans son avis n° 72.241/4 donné le 5 décembre 2022 sur une proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne 'relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne', d'autres textes doivent encore être adoptés par la Région wallonne afin d'assurer une transposition complète de la directive.

Il en résulte que la motivation de l'urgence ne comporte pas suffisamment d'éléments concrets et permettant de considérer que l'adoption des amendements faisant l'objet de la demande d'avis est devenue à ce point urgente qu'il faille recourir à la procédure exceptionnelle et dérogatoire prévue à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

La demande d'avis est donc irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

² Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : Voir notamment l'avis 49.482/4 donné par la section de législation le 11 avril 2011, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2011 'portant exécution de l'article 5bis du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne' (*Moniteur belge*, 23 septembre 2011), ainsi que les avis 50.651/4 et 50.652/4 donnés par la section de législation le 5 décembre 2011 sur un projet d'arrêté royal 'créant le Service de Régulation du Transport ferroviaire et fixant sa composition ainsi que les statuts administratif et pécuniaire applicables à ses membres' (50.651/4) et un projet d'arrêté royal 'créant le Service de Régulation pour l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National et fixant sa composition ainsi que les statuts administratifs et pécuniaires applicables à ses membres' (50.652/4).

³ Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Plus encore, la section de législation a déjà estimé qu'une demande d'avis au bénéfice de l'urgence est irrecevable, même en cas de condamnation de l'État belge par la Cour de Justice pour avoir manqué à ses obligations de droit européen en termes de transposition d'une directive, lorsque, ultérieurement à cet arrêt, la Commission européenne adresse à l'État belge un courrier ne demandant pas aux autorités belges de prendre les mesures législatives et réglementaires d'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice dans les plus brefs délais, mais leur demandant, avant tout, de « fournir un calendrier précis pour l'adoption des mesures législatives et administratives qui sont envisagées afin de mettre en conformité la législation belge avec le droit Européen » (avis 49.639/4 donné par la section de législation le 9 mai 2011 sur un avant-projet devenu la loi du 15 décembre 2011 'transposant la Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne' (INSPIRE), avis non publié).

⁴ Avis n° 51.206/4 donné le 11 avril 2012 sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers'.